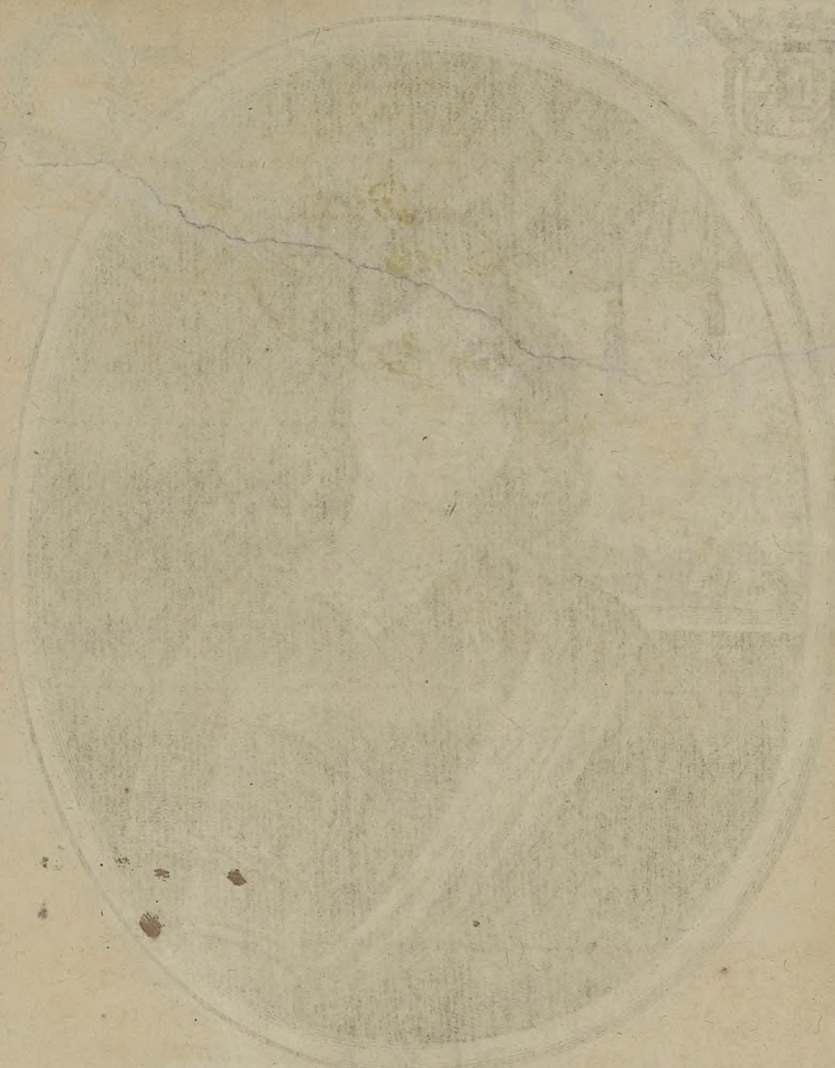




Handwritten text, likely a library or ownership stamp, located below the large circular watermark. The text is faint and appears to be written in a cursive or script hand. It is oriented horizontally and spans across the width of the page.



HENRY DE LA TOUR et de Turenne Comte de Negrepelice,
Vicomte de Castillon Baron d'Oliergues & de Clarens Conseiller
du Roy en ses Conseils Mareschal de France & Lieutenant
General pour sa Ma^{te} en son Armée d'Allemagne.

B. Monrozier excu. Cum Privilegio Regio.

85 245
LETTRE

D V

CAPITAINE

LA TOVR

CONTENANT LA REFVTA-
tion des Calomnies imposées au par-
ty du Parlement, & de la Ville
de Paris.

A PARIS.

M. DC. XLIX.

LETTRE

DE

CAPITAINE

LA TOUR

CONTINANT LA REVUE

DES CHAMBRES ROYALES

DE LA VILLE

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR

DE LA

TOUR



LETTRE DV CAPITAINE
la Tour, contenant la refutation
des Calomnies imposées au party
du Parlement, & de la Ville de
Paris.



ONSIEVR,

Vous trouuez mauuais que ie pren-
ne employ dans les troupes du Parlement, & ap-
pellez cela vne conspiration de suiets rebelles, di-
fant qu'il n'est pas moins deu d'obeïssance à la Re-
gence qu'à la Royauté; que le Parlement n'a deu
agir que par tres-humbles remonstrances, qu'a-
yant trauersé le dessein de la Reyne, apres auoir
connu qu'elle perseueroit en sa premiere volonté,
elle a bien fait de sortir de Paris, où leur des obeïf-
sance estoit appuyée, & de se mettre en estat de
pouuoir contraindre le peuple à luy liurer les
coupables qu'il soustient pour en faire la pu-
nition.

Pour moy, bien que ie ne veuille ceder à qui
que ce soit la qualité de vray seruiteur du Roy, &

A

que i'estime ne pouuoir mieux employer mon sang & ma vie, que dans ce deuoir, comme reconnoissant mon Prince estre la viue image de la Diuinité. Iene laisse pas pourtant d'estre fermement persuadé que les armes du Parlement & de la ville de Paris sont iustes, & qu'ils peuuent non seulement resister aux Ministres d'Estat & au Cardinal Mazarin: mais mesmes en cette occasion combattre contre la Reyne Regente, quoy qu'ils se contentent de porter seulement leur dessein contre le mauuais conseil dont elle est preoccupee, & iem'assure que quand vous en aurez examiné les raisons, vous ferez de mon aduis, & aduouërez que tout vray François est obligé d'embrasser leur querelle, tant pour son interest particulier que pour l'interest public, & pour le seruice du Roy & de l'Estat. Car premierement ce n'est pas vne querelle particuliere du Parlement avec le Cardinal Mazarin, comme quelques esprits malicieux & ennemis de leur propre patrie, veulent persuader au mesme peuple, mais elle est commune à tout l'Estat, puis que Messieurs du Parlement ne sont en cette peine que pour n'auoir voulu consentir à l'aneantissement des salutaires reglemens que leurs Maiestez leur accorderent au mois d'Octobre dernier pour le soulagement des peuples, & au retablissement des prests, des Parties des Tailles, & des affaires au mesme estat qu'elles estoient auparauant que le Cardinal Mazarin vouloit

vouloit faire par le moyen de certaines Declarations qu'il auoit enuoyées en dernier lieu en la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, afin de pouuoir continuer ses leuées accoustumées sur le peuple, & le reduire finalement dans l'impuissance, & dans le desespoir, pour susciter sans doute vne reuolte generale en France, & se mettre par ce moyen à couuert des crimes, dont il voyoit ne pouuoir éuiter la recherche & la punition.

En second lieu, le Parlement & la Ville de Paris, sont simplement sur la deffensiuë, car le Cardinal Mazarin, ne voyant pas de pouuoir plus par les ruzes, les addresses, & les fourberies qu'il auoit pratiquées iusques icy tromper la prudence de Messieurs du Parlement, & éluder les soins particuliers qu'ils prennent pour le Public; il auoit resolu de les perdre, avec la Ville de Paris, qui a entrepris leur protection, & les enuveloper dans vne mesme ruine, ayant à cét effet enleué le Roy en pleine nuit le sixiesme du mois de Ianuier dernier, & incontinent fait inuestir la Ville de toutes parts par des gens de guerre, & exercer aux environs d'icelle toute sorte d'hostilitez pour la priver de toutes choses necessaires; ce qui obligea Messieurs du Parlement de pouruoir à la seureté de la Ville de Paris, & de leurs personnes, & à leur commune subsistance, par les mesmes voyes dont ils estoient attaquez, & certes avec raison, car s'il

est permis à chacun de deffendre sa propre vie contre toute sorte de violence, & si la nature a armé & muny toute sorte d'animaux pour cét effect, il est sans doute bien iuste, qu'une si excellente compagnie, & une si populeuse Cité, se garantisse contre la faim & l'espée, par la force & les moyens qu'elles en ont; ce qui est d'autant plus raisonnable & legitime, que d'une part Paris est la plus importante, & la premiere Ville du Royaume, le magnifique siege de nos Roys, & le fonds le plus considerable, & le plus asseuré de leurs finances, & que d'autre part le Parlement est cét Auguste Senat, où le Roy tient son liect de Iustice, où se rendent les Arrests, ou plustost les oracles que toute la France reçoit, & dont l'equité est venerable, mesme aux Estrangers, où les Edicts & Ordonnances du Roy prennent leur plus certaine autorité, n'estans reputez iustes & salutaires, qu'apres qu'ils y ont esté verifiez, où se resoluënt & authorisent les Traitez de Paix, les entreprises de guerre, les Regences pendant la minorité des Roys, les mariages & apanages des Princes, & les autres plus importantes affaires de l'Estat.

D'ailleurs, la deffence du Parlement, & de la ville de Paris, est d'autant plus iuste, qu'ils n'avoient autre voye pour se garentir de la cruelle vengeance qui alloit tomber sur leurs principales testes, que celle de la resistance, d'autant que

d'une part le Cardinal Mazarin les auoit exclus de tout accez auprès du Roy, & de la Reyne Regente, & osté toute esperance de reconciliation, n'ayant pas voulu souffrir que les Deputez qu'ils enuoyèrent pour cet effet à leurs Maiestez, incontinent apres leur depart de cette Ville, eussent audience sur les tres-humbles remonstrances qu'ils auoient à faire sur ce sujet, & que de l'autre ils ne pouuoient plus prendre d'assurance en la parole du Cardinal Mazarin, qui la leur auoit faussée desia à diuerses fois; mesmes apres la leur auoir solemnellement donnée entre les mains de Monseigneur le Duc d'Orleans: Et en effet, quelle assurance pourroit-on iamais prendre en la foy d'un homme qui n'a pas crainct de violer la seureté & la liberté commune, & prophaner vne réiouiissance publique par la capture de ceux du Parlement, qui auoient le mieux merité du Roy, & du peuple, au milieu d'un champ de triomphe celebre, en l'honneur des victoires de nostre Monarque? mesme en dernier lieu, d'enfreindre vne Declaration concertée & resoluë, avec la Reyne & les Princes, pour le soulagement des peuples, la restauration de l'Estat, & le retablissement des reuenus de sa Maiesté; & qui apres ces honteuses & trophardies tromperies, a eu l'audace d'enleuer nuictamment le Roy, de calomnier le Parlement, comme s'ils eussent entrepris contre la personne de sa Maiesté, de susciter vne cruelle guerre

Ciuite en France, & d'ouuir en mesme temps toutes les frontieres du Royaume à l'Ennemy, puissamment armé de toutes parts contre nous. Certainement, s'attendre apres cela à quelque accommodement avec vn aduersaire, si faux & si mal-faisant, ce seroit soumettre l'Estat à la mercy de son propre ennemy, & tendre imprudemment le col à ses cousteaux.

De plus, il est constant, que le Parlement & la ville de Paris n'ont point pris les armes pour se deffendre contre le Roy, qui ne sçauoit iamais traiter ses sujets, avec tant d'inhumanité & d'injustice, mais contre le Cardinal Mazarin, qui abusant de l'autorité que la Reyne Regente luy a mise en main, apres leur auoir rauy le Roy, leur veut encore rauer la vie & la liberté, par la famine, & par la destruction de ceux qui peuuent les proteger contre sa tyrannie, pour se gorger apres de leurs dépouilles, comme il a fait de toutes les Finances du Royaume; certainement, il n'y a che-
tif en France, qui ignore que le Roy n'estant pas encore en aage d'agir, on ne luy peut point aussi imputer les oppressions qui se font sur son peuple sous son nom, ny personne dans Paris, qui n'y souhaite son retour avec vne extreme passion, & qui ne combatte avec vne affection entiere, pour la conseruation des interets de sa Maiesté, estant tout assure de receuoir de sa bonté, & de sa clemence, des tesmoignages d'une bien-veillance,

225
9
263
lance ; véritablement Royale , & paternelle ;
lors que Dieu luy aura fait la grâce de paruenir à
sa Maiorité.

Il est vray, me dites vous, que le Cardinal Mazarin fait toutes ces choses de l'autorité de la Reyne Regente, qui semble n'estre pas moins absoluë que le Roy; mais quand ainsi seroit que la Reyne, en qualité de Regente & administratrice de l'Estat, n'auroit pas vn pouuoir moins absolu que le Roy; (ce qui est contre les loix fondamentales du Royaume; qui ne luy permettent pas d'y rien innouer pendant la minorité.) Cette consideration neantmoins, n'empesche pas que la deffence du Parlement, & de la Ville de Paris ne soit legitime, & qu'ils ne puissent s'opposer par les armes, contre les attaques que leur fait à guerre ouuerte le Cardinal Mazarin, sans pourtant déroger au respect qu'ils doiuent au nom du Roy mineur qu'il vsurpe, & de la Reyne Regente qu'il deçoit par ses pernicieux conseils: & la raison est, qu'il est question en ce rencontre du salut du Peuple, & de tout l'Estat, auquel toutes autres considerations doiuent ceder; car le Cardinal Mazarin ne veut destruire le Parlement de Paris, que pour abbattre d'un contre-coup tous les autres Parlemens de France, afin de pouuoir disposer apres à sa volonté, & sans resistance, de la vie, & des biens de tous les François, ainsi qu'il auoit fait par le passé, & se rendre finalement

C

maître absolu de son Royaume, par la perte du Roy, & des Princes du sang, dont il s'est saisi à cet effet, avec intention, sans doute, de s'en defaire quand bon luy sembleroit, apres que sous leur nom, & par leur autorité, il auroit destruit le Parlement, & la Ville de Paris, comme les seuls qu'il croyoit pouuoir s'opposer à sa tyrannie; ce qu'il croyoit de pouuoir facilement executer, en affamant la Ville de Paris: Tellement que cette maxime demeurant pour constante parmi tous les Politiques, que le salut du peuple est la souveraineloy del'Estat; en sorte que les Roys mesmes sont obligez à l'observation d'icelle, contre leur propre interest, estans establis pour l'utilité & la conseruation des peuples, & non pas les peuples pour eux, & le mauuais dessein du Cardinal Mazarin contre cet Estat, estant tout notoire par l'examen de tout ce qu'il a fait pendant son administration, notamment par l'enleuement du Roy, apres l'auoir dépouillé de ses plus fidelles gardes, & priué de ses plus affectionnez seruiteurs, par la destruction qu'il meditoit des vrais protecteurs del'Estat, qui sont les Parlemens, & par l'ouuerture qu'il a faite à l'Ennemy de toutes les frontieres du Royaume, en ayant en mesme temps retiré toutes les garnisons, il n'y a point de doute, que Messieurs du Parlement, comme les principaux appuis del'Estat, ont peu & deu s'opposer directement par toutes voyes, à vn si detestable

dessein, mesmes contre l'intention de la Reyne Regente: & ce pour deux considerations, notamment.

La premiere, qu'ils representent tous les Estats du Royaume, comme tenant la place de cet ancien Parlement, sous nos anciens Roys, qui n'estoit autre chose que l'assemblée des Ducs & Pairs, qui sont les premiers de l'Eglise, de la Noblesse, & des principaux Officiers de Iustice, & par consequent les plus considerables testes de tout le Peuple; aussi est-ce en cette qualité que les Edicts de nos Roys leur sont attribuez, & que la faculté leur est donnée, de les approuver & verifier, ou de les limiter & modifier, mesmes de les refuser tout à faits: ils le iugent expedient, la domination de nos Roys estant si raisonnable, qu'ils ne veulent pas que leurs Edicts puissent lier & obliger leurs peuples, que premierement ils n'ayent esté acceptez par luy, comme iustes & expediens au bien public.

Et l'autre consideration est, qu'en cette occasion la Reyne Regente excède tout euidentement son pouuoir, car n'estant qu'administratrice de l'Estat d'autrui, à sçauoir du Roy son Seigneur & Fils; Elle n'a point de puissance de le deteriorer, ny d'en changer les ordres & les maximes, comme elle a fait par vne infinité d'Edicts, & Declarations non deuëment verifiez; ains elle est obligée de soumettre ses ordres & mandemens

au iugement du Conseil du Roy, afin de leur donner par leurs suffrages, le poids & l'efficace des choses iugées. Or ce Conseil qui a droit d'en connoistre de la sorte, n'est pas celuy qui suit la Cour, ou en fait vne partie, veu qu'elle n'est composée que des Maistres des Requestes dont la connoissance est tres-limitée, & de Conseillers d'Estat, qui ne sont point vrais Officiers, ains simples Commissions que le Roy fait exercer à son plaisir, mais doit estre celuy où le Roy tient son liét de Iustice, où les Roys declarent leur plus certaines volonte en toutes matieres importantes, c'est à sçauoir le Parlersent.

Or s'il est loisible à vn simple particulier, de resister à vn Magistrat excedant son pouuoir, au cas qu'il ne veuille deferer à son appel, on ne peut nier qu'il ne soit beaucoup plus licite à cét Auguste Senat qui a authorisé la Reyne en sa Regence, qui represente tous les Estats du Royaume, & qui tient en de post la principale & plus ferme volonté du Roy, de s'opposer à ce qu'elle fait, par l'aduis pernicious du Cardinal Mazarin, contre les loix & ordonnances del'Estat, & par consequent il luy est aussi permis apres qu'elle a negligé ses tres humbles Remonstrances, si souuent reitérées sur ce suiet, & refusé absolument de les ouïr en dernier lieu, de se maintenir en sa liberté & puissance par armes, contre la force & violence, par laquelle elle le veut contraindre & assuiettir,

229
258
& empescher par ce moyen, la desolation del'Estat
qu'elle appuye & autorise, notamment, puis que
les premiers Princes gagnez par les artifices du Car-
dinal Mazarin, en ont abandonné le soin, autre-
ment il serendroit luy mesme responsable du mal
qui en arriueroit pendant la minorité du Roy.

Adioustez à cela, que comme les Sujets doiuent
obeissance aux Roys, les Roys leur doiuent prote-
ction: ces deuoirs sont reciproques, en sorte que
qui manque à l'vn, décheoit necessairement de l'au-
tre, & ainsi d'abord que les Roys priuent eux mes-
mes de leur protection leurs Sujets sans Iustice, ils
les absolvent du serment de fidelité, & leur mettent
en main les armes, pour se deffendre legitimement
contre leurs oppressions, d'autant qu'ils sont esta-
blis pour regir & proteger leurs Peuples, non pour
les opprimer: c'est pour cela que les vrais Roys &
Princes ont de coustume auant que d'employer
leurs armes contre leurs Sujets & Vassaux, de les fai-
re citer & condamner auparauant, par des Iuges le-
gitimes, & les faire declarer rebelles & felons, afin
que les exploits de guerre qu'ils font en suite con-
tre eux, paroissent plustost vne execution raisonna-
ble de la condemnation qu'ils ont encouruë, qu'un
effet de colere & de vengeance, qui sont passions
basses & indignes de la Maiesté des Roys, tant il
leur est important, & pour ainsi dire, essentiel, d'e-
stretousiours dans les termes de Iustice: Et si pour
la mesme consideration ils ne peuuent perdre vn

simple Particulier, du moins avec aparence de Iustice, sans le faire condamner sur quelque pretexte, beaucoup moins vne Ville, & la Principale du Royaume, à la perte de laquelle celle de l'Estat est inseparablement coniointe: Or, qui examinera sagement le procedé du Cardinal Mazarin, contre le Parlement & la Ville de Paris, soit au regard du sujet, soit au regard de la maniere d'agir, il trouuera tout le contraire: car premierement quand au sujet, il est constant qu'il n'en veut au Parlement, que par ce qu'en procurant du soulagement aux peuples, & remediant aux abus qui se sont commis iusques icy aux Finances de sa Maiesté, ils ont arresté le cours de la tyrannie, qu'il auoit dessein de continuer sur le peuple, iusques à l'entiere desolation du Royaume, & qu'ainsi, ils ont puissamment affermy l'Estat qu'il esperoit & espere encore sans doute, par les troubles & les confusions qu'il y a semées, de pouuoir vsurper & partager avec l'ennemy; & à la Ville de Paris, que parce qu'elle s'est opposée à la violence, par laquelle il vouloit iniustement opprimer le Parlement, pour le faire condescendre à ses desseins, & l'obliger d'abandonner l'interest du public; & quand à la maniere d'agir on ne trouuera point pour le regard des Officiers du Parlement qu'il les ait fait accuser & condamner par des Iuges legitimes, ainsi qu'il estoit obligé de faire du moins par contumace: Au contraire, lors qu'on a mandé demander ceux qu'il presuposoit auoir conspiré

avec les ennemis de l'Estat, afin que leur procez
leur fut fait & parfait, il n'en a sceu nommer au-
cuns: Et pour ce qui regarde les Bourgeois de Pa-
ris, on ne trouuera point non plus qu'il les ait fait
sommier de luy liurer ceux du Parlement qu'il di-
soit auoir conspiré contre l'Estat, & qu'à deffaut
de ce, il les ait fait condamner, ainsi qu'il deuoit
faire, afin de trouuer moyen de leur courre sus, du
moins avec apparence de raison: Au contraire, par
vne façon du tout ridicule & pleine d'vne noire &
du tout lasche perfidie en mesme temps qu'il les fit
declarer innocens & fidelles Suiets du Roy, par des
lettres du petit cachet, qu'il fist escrire au Preuost
des Marchands & Escheuins de la ville, le mesme
iour qu'il en eust enleué le Roy, il les fait inuestir de
toutes parts par des gens de guerre, & exercer con-
tre eux, toutes les hostilitéz & les violences que les
Demons ont iamais pû inuenter: ce qu'il recon-
noist aujourd'huy luy-mesme si extraordinaire &
hors des formes legitimes, que pour en reparer la
faute & la honte éternelle qu'il en encourera, par-
my toutes les nations du monde, ne voyant plus
de pouuoir venir à bout de son dessein par cette
voye, il leur enuoye des Herauts d'armes, pour les
declarer soumis à la rigueur des armes, apres leur
auoir fait vne guerre ouuerte pendant six semaines,
mais encore, falloit-il pour donner quelque appa-
rence de Iustice à ce procedé, & mettre les Bour-
geois de Paris dans vn tort du moins aparent, leur

faire voir quelque condamnation legitime, contre ceux du Parlement qu'il pretend estre coupables.

Vne si cruelle façon d'agir enuers des Sujets, trouueroit à peine lieu parmy les Cithes & les Barbares, ie ne diray pas parmy des nations libres, & qui portent le nom de Chrestien: Dieu n'a point estably de puissance purement absoluë entre les hommes, ains a donné de certaines bornes & limites à toute domination, afin que ceux qui sont en autorité, considerent qu'elle leur est donnée sur des hommes de mesme nature, & qui portent comme eux l'image de Dieu, C'est pourquoy bien que parmy les Israëlites, l'vsage des Esclaues fut permis, le pouuoir des Maistres estoit neantmoins restreint & contraint à certaines conditions, au delà desquelles, il ne pouuoit subsister, en sorte que si le Seigneur par ses seruices pochoit vn œil à son Esclaue, ou luy enfonçoit vne dent, il estoit obligé de l'enuoyer libre pour ceste mutilation, & descheoit de sa puissance pour l'auoir portée à trop de violence: Et les Romains quoy qu'ils n'eussent autre lumiere que celle de la nature, n'auoient point ignoré ceste mesme équité. Ayant obligé par plusieurs de leurs loix, les Maistres qui traittoient leurs Esclaues avec trop de tyrannie, de renoncer en leur faueur à leur propre puissance, si donc les Seigneurs qui auoient vn pouuoir absolu sur leurs Esclaues, & qui se les acqueroient pour leur propre vtilité, & à mesme titre que leurs autres biens, & leurs bestes n'auoient

n'auoient point droit d'en abuser ny de les traiter avec trop de rigueur, beaucoup moins les Princes & les Roys, ont-ils droit de mal-traiter leurs Sujets, & d'exiger d'eux, des conditions trop seueres, veu qu'ils se sont eux mesmes donnez à leurs peuples, & qu'ils doiuent rapporter toute leur administration au bien & vtilité d'iceux, n'ayant à vray dire de pouuoir sur eux, qu'autant qu'il est necessaire pour les regir & les gouverner, & ainsi, vous pouuez iuger par toutes ces considerations, si les confiscations, interdictions, suppressions d'offices, & autres peines que le Cardinal Mazarin fait publier, soit contre le Parlement, soit contre la ville de Paris, sont considerables & legitimes, notamment pendant vne minorité, quand mesme le Conseil auroit iurisdiction contentieuse & criminelle, ce qu'il n'a pas, au contraire, l'on en peut iustement conclurre, que bien que le Cardinal Mazarin fasse toutes ces choses sous le nom du Roy & de l'Autorité de la Reyne Regente, neantmoins puis que c'est contre tout droit diuin & humain, & contre le deuoir d'un vray Roy, le Peuple a tres suiet de s'y opposer, & de repousser la force, par la force, & que la Reyne s'estant, par l'approbation qu'elle y donne, despoüillée de la charge de Regente, elle a en tant que de besoin, affranchi le Parlement & le peuple de sa suietion, & mis en la faculté de luy resister, les armes avec lesquelles elle les opprime, estant non vne force legitime d'un Prince veritablement offensé contre des Sujets rebelles, mais

vnepure hostilité ennemie, qui n'a autre but que la conseruation d'vn homme non seulement Estranger, mais Sujet naturel du Roy d'Espagne, qui a fait mil manquemens, ou pour mieux dire, commis milles infidelitez & trahisons en son Administration, & qui fait voir clairement par le succez de ses actions, qu'il n'a iamais eu autre dessein, que de laisser le Royaume dans vne desolation lamentable, apres s'estre enrichy de ses despoüilles.

Que si pour sa iustification, vous m'alleguez les éloges affectez & en partie supposez, qu'il se fait donner par la Declaration du Roy portant suppression des offices du Parlement, i'en ay qu'à vous dire que nous deuons la paix de Casal à nostre propre vertu, plustost qu'à sa negociation, & que les Espagnols n'ont pas esté portez à nous quitter cette ville, par la persuation d'vn si foible entremetteur, ils ont consideré la resolution & la valeur invincible de nostre armée, qui la voyoient toute preste à les forcer & deffaire, en sorte que s'il s'est acquis quelque obligation dans ce rencontre, c'est plustost sur les Espagnols, auxquels il sauua vne honreuse & entiere deffaité que sur la France, à laquelle il enuia vne victoire certaine. Et quant à la Sauoye, elle a accepté la protection de la France, auant que le Cardinal fut dans les affaires, & lors que le feu Duc de Sauoye laissa volontairement Pignerol entre les mains du Roy, il vint de son propre mouuement chercher dans l'amitié & la faueur de nostre Monarque, le repos & la seureté, dont

l'Espagne n'auoit pû le faire iouir: mais quand les seruices du Cardinal Mazarin nous auroient esté utiles en ces deux rencontres, les bien-faits qu'il a receus du feu Roy, l'en ont recompensé au centuple, comme il le reconnoist luy-mesme; & il a tesmoigné en tout ce qu'il a fait depuis qu'il ne nous auoit point seruy par vne vraye affection, mais seulement pour s'introduire & s'autoriser, afin de s'acquérir de l'employ, & de se mettre en credit, pour nous pouoir piller & trahir comme il a fait.

Que si vous m'alleguez encore ce qu'il fait publier par ses libelles, & qu'il a eu si peu d'ambition, qu'il ne s'est acquis aucunes places ny gouuernemens en France; ie vous respondray que ceste adresse par laquelle il a endormy les esprits, a esté vne maxime bien plus assurée pour l'establissement de sa tyrannie en France, que les places & les gouuernemens qu'il y pouoit auoir, car par ce moyen il a voulu euitier la ialousie des grands, qui eussent peu choquer & controller ses actions, & ainsi a eu plus de moyen & de liberté de faire ce qu'il desiroit. Et maintenant apres auoir affoibly la France, d'vne de ses principales forces, qui est l'or & l'argent, il peut avec iceluy, se rendre bien-tost Maistre des principales places du Royaume si Dieu ny remedie. Mais pour en parler plus sainement, n'auoit-il pas desja les places qu'il vouloit en sa puissance puis qu'ayant vn pouoir absolu sur la Reyne, il dispoit à sa volonté de tous les gouuernemens, en faueur de ses plus affidez, en priuant les

seruiteurs du Roy les plus fideles, & qui les auoient le mieux meritez par leurs seruices, ainsi que l'on pourroit iustifier, par vne infinité d'exemples, qui sont connus à tout le monde. Certe façon d'agir auoit bien moins d'éclat, mais auoit bien plus d'effet pour appuyer sa tyrannie.

Mais sans nous arrester dauantage sur ce qu'a fait le Cardinal Mazarin, qui est assez connu de tout le monde, examinons de plus près ce qu'ont fait Messieurs du Parlement, & voyons s'il y auoit quelque lieu de les declarer criminels, mesmes en la plus rigoureuse Iustice, ils se sont trouuez obligez pour la descharge de leurs consciences, de se formaliser de l'estrange dissipation qui se faisoit des finances de sa Maïesté, des exactions perpetuelles, & extraordinaires, dont le pauvre peuple estoit trauaillé depuis long-temps, des pilleries dont il estoit opprimé par les gens de guerre, du deffaut de payement des troupes de sa Maïesté, & de la tyrannie insupportable que le Cardinal Mazarin exergoit sans forme de Iustice, contre plusieurs personnes de probité & de qualité importante: ils ont trouué que depuis la Regence, il s'est leué des sommes, deux & trois fois plus grandes, que sous les regnes precedens, mesmes lors que la France n'auoit pas de moindres guerres sur les bras, que neantmoins l'on a laissé à diuerfes fois perir des armées entieres à faute de payement. Quel'on a rayé l'Estat des pensions dont le feu Roy auoit gratifié les Princes, Gentils-hommes & autres, qui auoient

merité

237
263
merité les bié-faits par leurs seruices importás, retenus les gages des Officiers, diuertý les rétes de l'Hôtel de Ville, au preiudice des Propriétaires, & aliené tout le domaine du Roy, & qu'outré cela la Couronne s'est engagée de cent cinquante millions: Quel'on a exigé les tailles, & autres impositions sur le peuple à main armée, avec des rigueurs horribles; Que pour n'en pouuoir diuertir les deniers, on en a osté la connoissance aux Thresoriers de France, & à la Chambre des Cóptes, par vn abus tout manifeste des ordonnances de Cóptans; Que pour auoir pretexte de continuer les leuées extraordinaires sur le peuple, on a tiré en vne extrême longueur la guerre, & refusée à diuerses fois de la terminer avec grand auantage pour la France. Que l'on a fait languir plusieurs personnes en prison, sans aucun legitime suiet, deporté & relegué les autres en diuers lieux éloignez, empoisonné les autres, employé les faux tesmoins, & les calomnieuses accusations contre les autres, pour les perdre avec quelque apparence de Iustice; & en vn mot, que tout estoit tellement peruertý, qu'il n'y auoit plus de seureté pour les gens de bien. Que l'autorité du Roy degeneroit en vne tyrannie ouuerte par la mauuaise foy du Cardinal Mazarin, & que l'Estat estoit dans le penchant d'vne ruine inévitable: Ils en ont fait à diuerses fois leurs tres humbles remonstrances à la Reyne Regente, lesquelles finalement ont esté trouuées si iustes & si equitables, que non obstant tous les obstacles, & les artifices

dont le Cardinal Mazarin se seruit pour l'empescher : Leurs Maiestez leur accorderent au mois d'Octobre dernier, par l'entremise & le consentement des Princes, la Declaration, dont il a desia esté parlé pour la reformation des abus qui auoient eu cours iusques alors, par laquelle le peuple est aucunement soulagé, les reuenus de sa Maiesté reestablis, le repos des gens de bien assuré, & tout l'Estat puissamment affermy.

Cette Declaration n'eust pas plustost esté publiée, que le Cardinal Mazarin, se mit en estat de l'aneantir, ainsi qu'il a esté remarqué au commencement de ce discours: Messieurs du Parlement s'y opposerent, ne voulurent la faire executer suiuant sa forme & teneur, ainsi qu'il leur estoit mandé par icelle. Le Cardinal Mazarin se voyant par ce moyen privé de toutes ses esperances, & en estat de ne pouuoir euitier la recherche & la punition de ses maléfices, s'il ne perdoit le Parlement: Il se résolut à cette cruelle entreprise, & pour la pouuoir executer avec plus de facilité & d'autorité, il enleua le Roy, & fit boucher de toutes parts le passage des viures à la Ville de Paris, par des gens de guerre, pour l'obliger par la faim de luy liurer le Parlement, ou du moins les enuclopper tous dans vne mesme ruine. Que pouuoient donc faire Messieurs de Parlement en vne si estrange conioncture: qu'opposer la legitime & veritable autorité du Roy, qu'il stienent à present en depost contre celle qui n'en a que l'apparence, & declarer perturbateur du repos public,

& ennemy du Roy & de l'Estat, l'autheur d'une si estrange tyrannie, & la cause notoire de tant de mal-heurs, & tant pour l'execution de leur Arrest, que pour la conseruation de la Ville de Paris, & de leurs propres vies, employer les armes que les Rois leur ont mis en main, pour appuyer l'execution de leurs iugemens, afin que la force en demeure à Iustice. Quoy, Messieurs du Parlement seront ils coupables pour auoir tendu la main à plusieurs personnes de marque, qu'on a longuement detenus en prison, sans aucun suiet? Pour auoir veu avec emotion la calamité de ceux qui ont esté deportez & faits mourir secretement sans forme de Iustice, pour auoir asseuré du moins pour l'aduenir, la vie, & les fortunes de tous ceux qui subsistent encore a l'encontre d'une si rude & si étrange façon d'agir, pour auoir apporté allègement aux souffrances du pauvre peuple, remis le Roy en la plaine possession de ses reuenus, & restably l'Estat chancelant de toutes parts? Au contraire, s'ils estoient criminels en cela, ce seroit pour auoir trop long-temps dissimulé le mal, comme ils ont fait pour l'honneur de la Regence: Estant certain qu'ils ne pouuoient differer plus long-temps d'y apporter le remede necessaire, par une scrupuleuse veneration de l'autorité de la Reyne, sans se rendre coupables de la ruine de l'Estat, & charger leur memoire d'un honteux & éternel reproche, d'auoir manqué au Roy & à leur Patrie, ainsi qu'il arriuera sans doute à ces Ministres d'Estat, qui pour des considerations lasches, & des

interests qui sont connus à tout le monde, ont adheré iusques icy, & adherent encore à present, aux pernicious conseils du Cardinal Mazarin, contre leur propre honneur, leur propre conscience, & le seruice qu'ils doiuent au Roy & à leur Patrie.

Finalemēt, nous auons vne marque certaine de la Iustice de la cause que nous soustenons, en la benediction que Dieu verse tout euidentement sur ce party, & sur tous les desseins du Parlement, en ce rencontre, & en la protection particuliere qu'il demontre visiblement sur la Ville de Paris, en diuerses façons, notamment en la longue & presque miraculeuse subsistance d'un si grand peuple, & en l'Vnion estroite que l'on y a remarqué iusques icy, & qui s'affermit de iour en iour, nonobstant les efforts & artifices du Cardinal Mazarin, & de ses Supposts, pour la rompre. Et ainsi bien loin de me départir d'un si vtile & raisonnable dessein, qu'au contraire, j'espere de vostre generosité & de vostre affection au bien public, que vous ioindrez vos vœux & vos forces à celles du Parlement & de la Ville de Paris, pour la gloire de Dieu, le soustien de l'Estat, & le repos de vostre Patrie.

FIN.